ARRÊTÉS

REÇU
le 20 JUIN 2016
SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-GAUDENS

MAIRIE DE MONTREJEAU
(Haute-Garonne)

42
N° 2016-42/43-DG

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE BAIGNADE AMÉNAGÉE

Le Maire de la Commune de MONTREJEAU,

Vu, le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,
Vu, le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,
Vu, le code du sport notamment ses articles D 322-12et suivants
Vu, l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu, la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu, la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu, le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu, l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
Vu, l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade.
Vu, l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement
Vu, la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours
Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,
Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE :

TITRE I

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune d'une zone de baignade comportant :
- **Un petit bain,**
- **un grand bain,**
- **une pataugeoire.**

Cette zone est située à proximité du poste de secours.

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée soit par des pontons flottants bleus, par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores, complétées par des bouées de signalisation jaune. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux deux extrémités du ponton.

Article 3 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement du samedi 2 juillet 2016 au mercredi 31 août 2016 selon les horaires suivants :

De 12 h à 19 h.

Article 5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.

Article 6: Cette surveillance sera assurée par un Maitre-nageur sauveteur et une personne titulaire du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.) et une personne titulaire du BEPJEPS – activités aquatiques et de la natation (Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport).

Article 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Article 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert: Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger particulier.

Drapeau orange: Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade dangereuse mais surveillée.

Drapeau rouge: Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

Pas de drapeau : Absence de surveillance.

Article 9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage de rames sont interdits.

TITRE II

Article 11 : La pêche est interdite dans la zone de bain du plan d'eau.

Article 12 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur le lac, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions. La mise à l'eau des embarcations non motorisées est seulement autorisée à l'opposé de la zone de baignade

Article 13 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

Article 14 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords du lac, des aires de stationnement et des parkings.

Article 15 : L'accès à la plage est interdit :

- **à tout véhicule ou engin motorisé**
- **aux vélos et à tout autre engin non motorisé**

Article 16 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- **aux chevaux**
- **aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques**

Article 17 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site ainsi que le stationnement nocturne de véhicules équipées pour le camping (campings cars et autres).

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Notification sera faite :

- au commandant du groupement de gendarmerie
- à la police municipale
- au directeur départemental de la jeunesse et des sports
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à MONTREJEAU, le 15 juin 2016
Le Maire
Eric MIQUEL